

**Dahir portant publication de la Convention  
d'extradition faite à Rabat le 15 mars 2005  
entre le Royaume du Maroc et la République  
de Bulgarie**

**Dahir n° 1-10-133 du 26 safar 1435  
(30 décembre 2013) portant publication de la  
Convention d'extradition faite à Rabat le  
15 mars 2005 entre le Royaume du Maroc et  
la République de Bulgarie<sup>1</sup>.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention d'extradition faite à Rabat le 15 mars 2005 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Sofia le 21 novembre 2013 ;

**A DECIDE CE QUI SUIT :**

Sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la Convention d'extradition faite à Rabat le 15 mars 2005 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie.

Fait à Marrakech, le 26 safar 1435 (30 décembre 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

**ABDEL-ILAH BENKIRAN.**

---

<sup>1</sup> - bulletin officiel n° 6262 du 7 chaabane 1435 (5-6-2014), p 3510.

# **Convention d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie**

Le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie, ci-après dénommés les " Parties Contractantes " ;

Désireux d'instaurer une coopération judiciaire plus étroite dans le domaine de l'extradition ;

Sont convenus de ce qui suit :

## **Article 1 : Obligations d'extradition**

Chacune des Parties Contractantes s'engage à remettre à l'autre Partie, lorsqu'une demande en est faite, selon les dispositions et les conditions déterminées par cette Convention, les individus, se trouvant sur son territoire, qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté en vigueur dans l'autre Partie.

## **Article 2 : Faits donnant lieu à extradition**

1. Donneront lieu à l'extradition les faits reconnus comme des crimes selon les lois des deux Parties Contractantes et sanctionnés d'une peine privative de liberté d'au moins deux ans. Quand une demande d'extradition est faite pour une ou plusieurs peines, la durée de la sanction qui reste à subir, même si c'est une sanction commune, doit être supérieure à six mois.

2. Si la demande d'extradition concerne plusieurs infractions dont certaines ne répondent pas aux conditions du paragraphe 1er du présent Article, relatives à la durée de la peine, l'extradition s'accorde pour le fait qui répond à ces conditions. Ceci concerne aussi les faits, répondant aux autres conditions, prévues dans la présente Convention.

3. L'extradition ne sera pas refusée aux motifs que la loi de la Partie requise ne prévoit pas les mêmes types de taxes et d'impôts ou que sa réglementation en matière de taxes et impôts, douane et change, est différente de celle de la Partie requérante.

### **Article 3 : Refus d'extradition**

1. L'extradition n'est pas accordée dans les cas suivants :

a/ la personne pour laquelle une demande d'extradition a été faite, est poursuivie pour la même infraction ou bien si elle a été déjà jugée définitivement dans la Partie requise ou dans un Etat tiers à condition que cet Etat ait conclu une convention d'extradition avec les Parties Contractantes ;

b/ selon les lois d'une des Parties Contractantes, la poursuite pénale ou l'application de la sanction sont prescrites au moment de la présentation de la demande ;

c/ s'il y a amnistie pour le crime qui est objet de l'extradition dans la Partie requise ;

d/ si la personne, dont la remise est demandée, a été ou sera jugée par une cour extraordinaire dans la Partie requérante ;

e/ si l'infraction, pour laquelle est demandée l'extradition, est considérée par la Partie requise comme une infraction liée à un crime politique, comme une infraction politique ou crime militaire ;

Ne sera pas considéré comme un crime politique :

- l'attentat à la vie du chef d'Etat ou d'un membre de sa famille ;

- L'attaque contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;

- L'enlèvement, la prise d'otage ou la séquestration arbitraire ;

L'utilisation de bombes, grenades, fusées, armes à feu automatiques, ou de lettres ou colis piégés dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour la vie des personnes ;

- La tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation en tant que co-auteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction et tout acte grave de violence qui n'est pas visé à l'Article 1er et qui est dirigé contre la vie, l'intégrité corporelle, la liberté ou les biens des personnes.

f/ si au moment ou a été commis le crime, objet de la demande, la personne, dont l'extradition est demandée, est ressortissante de la Partie requise ;

2. L'extradition ne sera pas accordée dans les cas où il existe des raisons justifiées pour considérer que l'individu réclamé :

a/ a été ou sera traduit en justice, sans avoir les garanties minimales pour la protection des droits de défense ;

b/ sera soumis à des poursuites ou à des mesures discriminatoires de race, de religion, de sexe, de nationalité, ou de langue ou bien sera soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou à des actes constituant une atteinte aux libertés fondamentales de l'Homme. (Copyright Artémis 2014 - tous droits réservés)

#### **Article 4 : Raisons facultatives pour refus d'extradition**

L'extradition ne peut être accordée si :

a/ le fait pour lequel est demandée l'extradition est perpétré entièrement ou partiellement sur le territoire de la Partie requise ou à un lieu, considéré comme faisant partie de son territoire selon la législation de ladite Partie ;

b/ l'infraction pour laquelle est demandée l'extradition est perpétrée hors du territoire des Parties Contractantes et si la législation de la Partie requise ne prévoit pas une sanction pour une telle infraction, lorsqu'elle est commise hors des frontières de son propre territoire.

c/ la procédure pénale est faite en l'absence de l'individu réclamé. L'extradition ne sera accordée que si la Partie requérante s'engage à mener une nouvelle procédure pénale avec la participation de l'auteur de l'infraction.

## **Article 5 : Peine capitale**

Si les faits pour lesquels l'extradition est demandée sont punis selon la législation de la Partie requérante par la peine capitale, l'extradition ne sera accordée qu'à condition que la Partie requérante remplace cette peine par celle prévue pour les mêmes faits dans la législation de la Partie requise.

## **Article 6 : Constitution de procédures pénales dans la partie requise**

1. Lors de refus d'extradition dans les cas visés à l'Article 3 paragraphe 1er, alinéa " f " et à l'article 3, paragraphe 2, la Partie requise, à la demande de la Partie requérante, peut transmettre le cas aux autorités compétentes pour la constitution de procédures pénales. A cet effet, la Partie requérante transmet à la Partie requise, la documentation relative à la procédure, toutes les données nécessaires pour le procès et les objets relatifs à l'infraction dont elle dispose.

2. La Partie requise communique à la Partie requérante les détails sur le développement de la demande, ainsi que le déroulement des procédures pénales établies.

## **Article 7 : Règle de spécialité**

1. Sans l'accord de la Partie requise, la personne livrée ne pourra faire l'objet ni de poursuites ni de restrictions de sa liberté individuelle pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition.

2. Si la qualification donnée aux faits incriminés est modifiée au cours de la procédure pénale, la personne extradée ne sera poursuivie ni jugée que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettent l'extradition.

3. La personne extradée ne peut être livrée à un Etat tiers pour un crime antérieur à celui pour lequel est effectuée l'extradition vers la Partie requérante, sans le consentement de la Partie requise.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes 1 et 3 du présent Article la Partie requérante envoie une demande, contenant la documentation visée

à l'Article 8 alinéa " b " et " c ", le cas échéant alinéa " a " ou lors de l'extradition vers un Etat tiers la demande d'extradition et les documents fournis par cet Etat tiers. La demande doit contenir également les déclarations de la personne extradée faites devant les organes judiciaires de la Partie requérante dans le but d'élargir le champ de l'extradition ou d'accorder son extradition vers l'Etat tiers.

5. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans les cas où, la personne extradée, dans un délai de 45 jours après la libération définitive n'a pas quitté le territoire de l'Etat vers lequel elle a été extradée, bien qu'elle en ait eu la possibilité, ou, si elle l'a quitté et y est retourné volontairement.

### **Article 8 : Documents accompagnant la demande d'extradition**

1. La demande d'extradition doit être accompagnée des documents suivants :

a/ l'original ou une copie certifiée d'un mandat d'arrêt ou autre document certifiant la limitation de la liberté individuelle, ou bien, lors d'une demande d'extradition pour exécution d'une peine, le jugement définitif, accompagné d'un document indiquant le reste de la peine à subir;

b/ un exposé des faits objet de l'extradition, en indiquant la date et le lieu où ils ont été commis, ainsi que leur qualification légale ;

c/ le texte des dispositions légales applicables, ainsi que les dispositions concernant la prescription ;

d/ les traits caractéristiques de la personne réclamée, ainsi que toute autre information dont la Partie requérante dispose et de nature à déterminer son identité et sa personnalité.

2. Si la Partie requise considère que les renseignements fournis par la Partie requérante sont insuffisants, elle pourra demander des renseignements complémentaires nécessaires dans des délais définis. Ces délais peuvent être prolongés par une demande fondée.

## **Article 9 : Arrestation provisoire**

1. Si une des Parties Contractantes demande l'arrestation provisoire de l'individu qu'elle envisage de réclamer, la Partie requise peut détenir cette personne ou appliquer une autre mesure restrictive conformément à sa législation interne.

2. La demande d'arrestation provisoire doit contenir :

- Les données du mandat d'arrêt ou d'un autre document concernant la restriction de la liberté individuelle ou bien le jugement définitif de la personne pour laquelle l'arrestation provisoire est demandée ;

- Une déclaration indiquant qu'une demande d'extradition sera présentée ;

- Un exposé des faits tout en indiquant la date et le lieu où ils ont été commis ;

- Une qualification de l'infraction et la sanction qui lui est applicable;

- Le cas échéant, une indication de la peine qui reste à subir, ainsi que les indications pour l'identification de la personne.

3. La Partie requise communique à la Partie requérante la suite donnée à sa demande, en indiquant la date de l'arrestation ou de l'application d'autres mesures restrictives envers la personne.

4. Si la demande d'extradition et les documents visés à l'Article 8 ne sont pas reçus par la Partie requise quatre-vingt dix jours après la date visée au paragraphe 3 du présent Article, l'arrestation de la personne ou les autres mesures restrictives prennent fin. Ceci ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation ou à l'application d'autres mesures restrictives en vue de l'extradition, si la demande d'extradition parvient après l'expiration des délais cités ci-dessus.

## **Article 10 : Décision et extradition de la personne**

1. La Partie requise informe la Partie requérante, dans les plus brefs délais, de la suite donnée à la demande d'extradition. Le refus, même partiel, doit être motivé.

2. Quand l'extradition est accordée, la Partie requise informe la Partie requérante du lieu et de la date de l'extradition, tout en indiquant les mesures restrictives infligées à la personne en vue de son extradition.

3. Le délai de l'extradition est de quarante jours après la date de la notification visée au paragraphe 2 du présent Article. Ce délai peut être prolongé de vingt jours suite à une demande fondée de la part de la Partie requérante.

4. L'accord de l'extradition perd sa force, si dans un délai défini, la Partie requérante ne reçoit pas la personne. Dans ce cas, la personne est libérée et la Partie requise peut refuser son extradition pour la même infraction.

### **Article 11 : Remise temporaire ou ajournement de l'extradition**

1. Si la personne dont l'extradition est demandée est poursuivie pénalement ou subit une peine pour un crime différent de celui objet de l'extradition sur le territoire de la Partie requise, cette dernière doit prendre promptement sa décision, indépendamment des faits cités, et informer la Partie requérante de sa décision.

2. En cas d'accord en vue de l'extradition, la Partie requise peut ajourner l'extradition jusqu'à ce que la procédure soit terminée ou jusqu'à ce que la personne réclamée aura purgé sa peine. Sur demande de la Partie requérante, la Partie requise peut extradier temporairement la personne selon les conditions et la façon convenues entre les deux Parties Contractantes. La personne extradée est retenue lors de son séjour dans la Partie requérante et est livrée dans le délai prévu à la Partie requise.

### **Article 12 : Remise d'objets**

1. Conformément à sa législation, la Partie requise saisit les objets susceptibles de servir de preuves et avec l'aide desquels est commise l'infraction et les remet lors de l'extradition à la Partie requérante,

2. La remise des objets visés au paragraphe précédent sera effectuée même si l'extradition, déjà accordée, ne peut s'accomplir par suite du décès ou de l'évasion de l'individu réclamé.

3. La Partie requise peut retenir les objets décrits au paragraphe 1er, pour le temps qui lui est nécessaire pour la constitution de procédure pénale ou les transmettre temporairement, sous condition qu'ils lui seront restitués.

4. Les droits sur les objets transmis à la Partie requise ou à des personnes tierces sont conservés. Si de tels droits existent, les objets seront restitués le plutôt possible à la Partie requise à la fin du procès.

### **Article 13 : Concours des demandes d'extradition**

Si la même personne fait l'objet de plusieurs demandes d'extradition pour le même fait de la Partie Contractante ou d'Etats tiers, la Partie requise prend sa décision en considérant toutes les circonstances et notamment la gravité et le lieu de la perpétration de l'infraction, la nationalité et la résidence de la personne réclamée, les possibilités de la personne d'être extradée, ainsi que la date de réception de la demande.

### **Article 14 : Procédure simplifiée d'extradition**

1. Les Parties Contractantes s'engagent à se remettre réciproquement selon la procédure simplifiée les personnes recherchées à des fins d'extradition, moyennant le consentement de ces personnes et l'accord de la Partie requise.

2. Lorsqu'une personne recherchée aux fins d'extradition est arrêtée sur le territoire d'une des Parties Contractantes, l'autorité compétente l'informe, conformément à sa législation interne, de la demande dont elle fait l'objet ainsi que de la possibilité qui lui est offerte de consentir à sa remise à la Partie requérante selon la procédure simplifiée.

3. Le consentement de la personne arrêtée et, le cas échéant, sa renonciation expresse au bénéfice de la règle de la spécialité, prévue dans l'Article 7 sont donnés devant les autorités judiciaires compétentes de la Partie requise, conformément à la législation de celle-ci.

4. La Partie requise communique immédiatement à la Partie requérante le consentement de la personne et au plus tard dix (10) jours après l'arrestation provisoire.

5. Les dispositions de la loi interne de chaque Partie Contractante s'appliquent à la prise de la décision concernant l'extradition simplifiée.

6. La remise de la personne s'effectue selon les délais et dans les conditions prévues par l'Article 10 de la présente Convention.

### **Article 15 : Information pour la suite de la procédure pénale**

La Partie, dont la demande d'extradition a été satisfaite dans le but de mener une procédure pénale, doit communiquer à la demande de l'autre Partie, le jugement qui a été prononcé.

### **Article 16 : Transit**

1. A la demande de l'une des Parties Contractantes, chaque Partie accorde le transit par son territoire d'une personne extradée par un Etat tiers afin que cette personne soit remise sur le territoire de l'autre Partie.

2. Les dispositions de l'Article 8 de la présente Convention s'appliquent en ce qui concerne la demande de transit. Le transit peut être refusé pour les mêmes motifs que ceux de l'extradition conformément à cette Convention.

3. Dans le cas où la voie aérienne sans atterrissage serait utilisée, il n'est pas nécessaire de présenter une demande de transit à la Partie dont le territoire sera survolé. Cette Partie sera avertie par l'autre Partie pour le transit, en exposant l'identification de la personne, ainsi qu'un exposé des infractions, la qualification légale et si possible la durée de la sanction infligée et le mandat d'arrêt ou la décision de condamnation exécutoire de privation de liberté. Lorsqu'un atterrissage est prévu, cette information aura les mêmes incidences, que la demande d'arrestation provisoire visée à l'Article 9.

### **Article 17 : Mode de communication**

1. Les communications entre les Parties Contractantes aux fins de la présente Convention se réalisent par voie diplomatique. En cas d'urgence, les communications se feront entre les autorités centrales des deux Parties directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle /Interpol/.

2. Les autorités centrales sont :

- Pour le Royaume du Maroc : le Ministère de la Justice.
- Pour la République de Bulgarie : le Ministère de la Justice.

3. La demande d'extradition et les autres documents requis sont rédigés dans la langue de la Partie requérante et accompagnés de leur traduction certifiée dans la langue de la Partie requise.

4. Sont dispensés de légalisation ou de toute formalité analogue les actes et les documents qui sont transmis en original ou en copie certifiée, conformément à la présente Convention.

### **Article 18 : Frais**

Les frais occasionnés par l'extradition sont à la charge de la Partie sur le territoire de laquelle ils ont été dépensés ; les frais occasionnés par le transport par voie aérienne et par le transit de la personne extradée sont à la charge de la Partie requérante.

### **Article 19 : Dispositions finales**

1. Cette Convention sera soumise à la ratification et entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

2. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Chacune des deux Parties Contractantes peut la dénoncer. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception par voie diplomatique d'une notification écrite de dénonciation de la part d'une des Parties Contractantes.

Fait à Rabat le 15 Mars 2005, en double exemplaire, en langues arabe, bulgare et française. Les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue française prévaudra.

**Pour le Royaume du Maroc**  
**MOHAMED BENAÏSSA**  
**Ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération**

**Pour la République de Bulgarie**  
**ANTONE STANKOV**  
**Ministre de la Justice**